



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur une occupation du domaine public
devant le 82 rue de Béthune
Du 08 au 22 avril 2026
N° V 062-767-26-080

Nous, **Danielle VASSEUR**, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 relatif à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du N27/03/23-06 en date du 28 mars 2023,
Vu la demande en date du 01 avril 2026 de l'entreprise SARL LARSUIN COUVERTURE représentée par Monsieur Jonathan HOUDART, portant sur l'occupation du domaine public devant le 82 rue de Béthune, pour l'installation d'un échafaudage d'une emprise de 4.8m² du 08 au 22 avril 2026 afin de réaliser des travaux de réfection de toiture,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter la réalisation des dits travaux et prévenir les accidents,
Par ces motifs,

ARRÊTONS

Article 1 : Du 08 au 22 avril 2026, l'entreprise SARL LARSUIN COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public, devant le 82 rue de Béthune pour l'installation d'un échafaudage d'une emprise au sol de 4.8m², afin de réaliser les travaux précités.

Article 2 : Durant les travaux, l'entreprise SARL LARSUIN COUVERTURE devra, conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation routière temporaire approuvée le 6 novembre 1992 :
- mettre en place la pré-signalisation et la signalisation liés à ces travaux,
- mettre en place de toutes les protections et signalisations nécessaires notamment en matière de sécurité vis-à-vis des piétons.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la zone occupée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'entreprise SARL LARSUIN COUVERTURE seule tenue responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la cause directe ou indirecte de ses travaux et devra réparer tous dommages éventuellement causés. Faute pour lui d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : L'entreprise SARL LARSUIN COUVERTURE devra s'acquitter de la redevance pour d'occupation du domaine public à savoir 1euros/m²/semaine.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de St Pol, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Fait à Saint Pol sur Ternoise, le 07 AVR. 2026
Le Maire
Danielle VASSEUR

Publié le : 07 AVR. 2026

